



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « TRUFFAUT » à Saint-Clément-de-Rivière (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 25 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1733 du 20 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/24/AT le 14 octobre 2014, formulée par la S.A.S. Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT, sise 2 Av. des Parcs à LISSES (91) agissant en qualité de futur exploitant de l'opération, en vue d'être autorisée à la création d'une jardinerie à l enseigne « TRUFFAUT » de 7 924 m² de surface de vente, situé Lieu-dit Fontanelles, R.D. 127^E3 à SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIERE (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone IINAd du Pos communal en vigueur autorisant les activités commerciales et économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre », et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Rodolphe CAYZAC, Maire de St-Clément-de-Rivière, commune d'implantation
- M. Christophe JAY, Adjoint au Maire de St-Clément-de-Rivière
- Mme Irène TOLLERET, représentant le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Bruno FRANCO, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté contre le projet :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

Se sont abstenus :

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Saint-Clément-de-Rivière (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.